

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03528
Numéro SIREN : 821 935 665
Nom ou dénomination : 3J ELEC SARL

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2023 sous le numéro de dépôt 8002

Le : **15 MAI 2023**Numéro : **8002****3J ELEC SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 83 Avenue Roger Salengro – 91600 Savigny-sur-Orge
821 935 665 RCS Evry

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**EN DATE DU 01 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 1^{er} janvier,
Au siège social de la Société,

Monsieur Nabile JAMOU, né le 11 mars 1980 à Thionville (057), de nationalité française, domicilié au 8 Boucle des Demoiselles – 91100 Villabé ;

Associé unique (ci-après dénommé l'« **Associé Unique** ») de la société 3J ELEC SAS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 83 Avenue Roger Salengro – 91600 Savigny-sur-Orge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 821 935 665 (ci-après dénommée la « **Société** »),

A adopté les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Nomination du Gérant de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION**Transformation de la Société en société à responsabilité limitée**

L'Associé Unique expose l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Il indique que, compte tenu de la composition de l'actionnariat de la Société, constitué d'un associé unique personne physique, la forme sociale la mieux adaptée est la société à responsabilité limitée.

Il rappelle les caractéristiques de la société à responsabilité limitée définies par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Il indique que la Société remplit les conditions préalables fixées par la loi, et notamment par l'article L. 225-243 du Code de commerce, pour une telle transformation, à savoir :

- elle a au moins deux ans d'existence ; et
- les bilans de ses deux premiers exercices sociaux ont été arrêtés et approuvés par l'Associé Unique.

JN

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation s'opère sans création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10.000 euros divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées.

DEUXIÈME DÉCISION

Adoption des nouveaux statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée, et après en avoir pris connaissance, adopte article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

Modification de la dénomination sociale de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais libellée de la façon suivante : **3J ELEC SARL**.

QUATRIÈME DÉCISION

Nomination de M. JAMOU en qualité de Gérant de la Société

L'Associé Unique décide de nommer Monsieur Nabile JAMOU né le 11 mars 1980 à Thionville (057), de nationalité française, domicilié au 8 Boucle des Demoiselles – 91100 Villabé, en qualité de nouveau Gérant de la Société, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée.

Monsieur JAMOU accepte cette nomination en qualité de Gérant de la Société et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

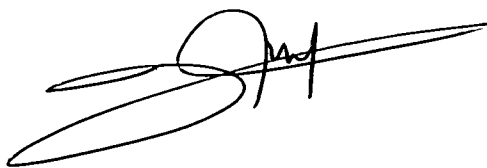
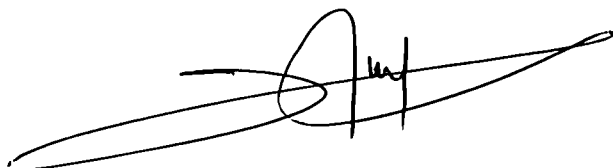
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui est exposé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

JN

L'Associé Unique
Monsieur Nabile JAMOU

Le Gérant
Monsieur Nabile JAMOU



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 26/01/2023 Dossier 2023 00003109, référence 9104P61 2023 A 00386
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

JN

STATUTS

3J ELEC SARL

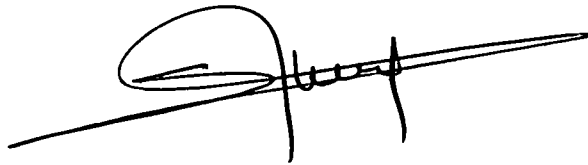
Société à responsabilité limitée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 83 Avenue Roger Salengro – 91600 Savigny-sur-Orge

821 935 665 RCS EVRY

Certifié Conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

JN

3J ELEC SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 83 Avenue Roger Salengro – 91600 Savigny-sur-Orge

821 935 665 RCS EVRY

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Nabile JAMOU, né le 11 mars 1980 à Thionville (57), de nationalité française, demeurant au 8 Boucle des Demoiselles à Villabé (91100),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Le soussigné a décidé de constituer une société à responsabilité limitée (dénommée la « **Société** »), au capital de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Le soussigné a versé l'intégralité de la somme correspondant à sa souscription, à savoir dix mille (10.000) euros correspondant à la souscription des dix mille (10.000) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 10.000.

Les fonds afférents à cette souscription ont été versés par les souscripteurs à la banque BNP PARIBAS située au Boulevard Aristide Briand – 91600 Savigny-sur-Orge, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque préalablement à la signature des présentes.

CELA EXPOSÉ, LES ASSOCIÉS ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ QU'ILS ENTENDENT CONSTITUER.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme sociale d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **3J ELEC SARL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de tous travaux d'électricité, y compris dans le domaine domestique, industriel ou tertiaire, la réalisation de tous travaux de câblage réseaux informatiques, de câblage réseaux téléphoniques, de fibre optique, de vidéo surveillance, de domotique et de dépannage dans ces secteurs, aussi bien à l'égard des particuliers et des professionnels, et plus largement tous types de travaux de rénovation et de réparation ;
- la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires, qu'elles soient accessoires ou essentielles à chacune des activités susmentionnées ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **83 Avenue Roger Salengro – 91600 Savigny-sur-Orge.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - PARTS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, l'associé unique a fait un apport en numéraire de dix mille (10.000) euros, formant le capital social de la Société.

Cette somme de dix mille (10.000) euros a été intégralement versée par le souscripteur à la banque BNP PARIBAS située au 43 Rue Henri Dunant – 91600 Savigny-sur-Orge, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que le soussigné le déclare expressément.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées à Monsieur Nabile JAMOU.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à son apport et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un co-Gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les co-Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

9.4 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par un co-Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la co-Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la co-Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la co-Gérance, sans pouvoir excéder six (6) mois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la co-Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la co-Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la co-Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

10.3 Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la co-Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.4 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 10.3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 10.1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Désignation – Cessation des fonctions

La Société est dirigée par un ou plusieurs Gérant(s), qui peut (peuvent) être une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) personne(s) morale(s), associée(s) ou non de la Société. Chaque Gérant est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

11.2 Rémunération

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées.

11.3 Pouvoirs

Le Gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et qu'il est démontré que les tiers en avaient connaissance, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Le Gérant assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Le Gérant peut représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts aux décisions des associés, telles que précisé à l'article 12.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Obligations et responsabilités

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant est responsable, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12. FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1 Formes des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix du Gérant, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen, y compris par lettre simple, lettre

recommandée, courriel ou même par voie orale, un jour au moins avant la date de réunion et, en cas d'urgence, sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou, en cas d'absence, par l'associé détenant le nombre le plus important de parts sociales.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

12.2 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Gérant pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

12.3 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

12.4 Quorum

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE VI

CONTRÔLES

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé ou le Gérant intéressé ne participant pas au vote.
- 16.2 Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
- 16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le(s) Gérant(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 16.5 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant(s) seront désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *pro rata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

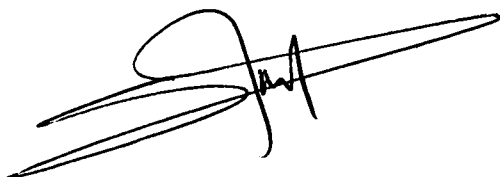
Fait à Savigny-sur-Orge

Le 01 janvier 2023

En quatre (4) exemplaires dont :

- un pour les archives sociales,
- deux pour le dépôt légal, et
- un pour le soussigné.

Monsieur Nabile JAMOU
Gérant et Associé Unique



ANNEXE II

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom et Prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège des souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant nominal des parts souscrites	Montant des versements
JAMOU Nabile, 8 Boucle des Demoiselles - 91100 Villabé	10.000	1 euro	10.000 euros

Fait à Savigny-sur-Orge

Le 01 janvier 2023

Nabile JAMOU

Gérant et Associé Unique

